



BOURGEOISIE D'AYENT

Annonces au Contrôle de l'habitant

Nous constatons de plus en plus régulièrement que des citoyens domiciliés sur la commune ne s'annoncent pas au contrôle de l'habitant. Nous vous rappelons la teneur du règlement de police, notamment les articles suivants:

Article 28 - Arrivée

¹Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer son acte d'origine ou un autre document d'état civil au sens de la loi, ainsi que les papiers nécessaires (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

Article 29 - Changement d'adresse

¹Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

²Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible.

Article 30 - Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Article 31 - Obligations de tiers

¹Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc..., est tenu d'en informer le Contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début de la location.

²L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Article 86 - Pénalités

¹Toute contravention au présent règlement de police qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excèdera pas Fr. 5'000.-.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous présentons nos meilleures salutations.